

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 4

Rubrik: Circulaire N° 254 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OFFRES ET DEMANDES COMMERCIALES

Toute demande devra être accompagnée de deux coupons-réponses internationaux
Il ne sera donné suite qu'aux lettres remplissant cette condition

REPRÉSENTATIONS

REPRÉSENTANTS FRANÇAIS CHERCHANT À REPRÉSENTER UNE MAISON SUISSE

- R. 2573 FRANCE : spécialités produits alimentaires.
R. 2579 FRANCE : tissus de coton, soieries.

COMMETTANTS FRANÇAIS CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN SUISSE

- R. 2563 SUISSE : poudreuses portatives et à moteurs pour l'agriculture.
R. 2575 SUISSE : draperies pour pantalons, pour pantalons fantaisie, articles double lisse, articles classiques unis.
R. 2577 SUISSE : câbles électriques et gaines coton pour l'électricité automobile.

REPRÉSENTANTS SUISSES CHERCHANT À REPRÉSENTER UNE MAISON FRANÇAISE

- R. 2581 SUISSE, PLUS SPÉCIALEMENT SUISSE ROMANDE : tous articles intéressant l'hôtellerie ; textiles pour tailleurs, fabrique de vêtements, hôtellerie, etc. ; articles en vente dans les grands magasins.

COMMETTANTS SUISSES CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN FRANCE

- R. 2565 FRANCE : feuilards d'aciers trempants, laminés à froid pour l'horlogerie et la mécanique de précision.
R. 2567 ROUEN, LE HAVRE, REIMS : rasoirs électriques, coussins chauffants, sèche-cheveux.
R. 2571 FRANCE : charrues pour traction par animaux et tracteurs, déchaumeuses, charrues à pommes de terre, charrues vigneronnes, charrues tourne-oreilles, houes à cheval, rouleaux à champs, cultivateurs.

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 254. — Foires internationales françaises Octroi et utilisation des licences d'importation

Le régime forfaitaire dit « des 25.000 francs par mètre carré de surface occupée » appliqué ces dernières années pour permettre l'importation définitive des marchandises suisses exposées en France dans les manifestations commerciales à caractère international, a été abrogé par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 28 novembre 1953.

Les pourparlers engagés alors ont abouti à la fixation d'un contingent spécial dont la gestion a été confiée à l'Office suisse d'expansion commerciale (O. S. E. C.), Dreikönigstrasse 8, à Zurich. Selon le communiqué publié à la Feuille officielle suisse du commerce du 5 février 1954, les maisons suisses intéressées devaient s'annoncer auprès de cet organisme **jusqu'au 27 février 1954**. Pour toutes précisions sur ce point, nous prions nos lecteurs de se reporter à notre Revue de février 1954, page 46.

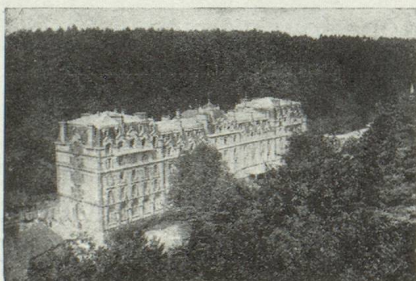
Les contingents attribués à chaque firme suisse leur ont été notifiés par l'O. S. E. C., permettant ainsi à leur représentant en France d'obtenir les licences d'importation correspondantes dans le cadre de la procédure définie par l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 6 février 1954. Celui-ci peut répartir ce montant, à son gré,

entre les différentes manifestations auxquelles il désire participer.

Les demandes de licences relatives à ces importations, établies sur formules réglementaires AC, accompagnées de deux factures pro forma et d'une attestation du comité d'organisation de la foire, indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, doivent être adressées, dans un délai n'excédant pas **10 jours**, après la clôture de la manifestation au service commercial de la Légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7^e). (Pour les foires d'Afrique du Nord, les dossiers sont à adresser au Consulat de Suisse à Rabat, Alger ou Tunis, suivant le cas.) Ces licences sont accordées dans la limite du contingent individuel attribué par l'O. S. E. C. Le régime général défini par l'avis n° 483 de l'Office des Changes leur est applicable. *Leur usage n'est donc plus limité, comme ce fut le cas sous l'empire de l'ancien système, au dédouanement des marchandises entreposées dans l'enceinte de la foire et déclarées en admission temporaire.*

Les marchandises exposées dans toutes les manifestations commerciales à caractère international, y compris les salons spécialisés sont susceptibles de bénéficier de ces facilités.

BAGNOLES-DE-L'ORNE - NORMANDIE



Varices, Phlébites
Circulation veineuse

Saison 10 Mai - 25 Septembre

HOTEL DES THERMES, 1^{er} ordre, tout confort
dans le parc de l'Établissement Thermal

Téléphone : 110-111